

N° 06259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Daniel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2006, présentée par M. Jean-Daniel X, élisant domicile (...) ; M. Jean-Daniel X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 17 mai 2006 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'agrément au concours national de gardien de la paix, session du 14 septembre 2005 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007,

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « (...) nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : / (...) 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, « (...) nul ne peut être nommé à un emploi des services actifs de la police nationale : / (...) 3° si sa candidature n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur » ; que l'arrêté interministériel du 29 octobre 2002 pris pour l'application de ce décret, fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale dispose, en ses articles 10 et 14, qu'à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse la liste de classement par ordre de mérite et que la nomination des lauréats en tant qu'élèves gardiens de la paix est subordonnée à l'obtention de l'agrément du ministre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, pour délivrer l'agrément aux candidats admis au concours organisé pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale, d'apprécier si ceux-ci remplissent les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires sus-rappelées pour être nommés gardiens de la paix et notamment, en cas d'inscription au bulletin n° 2 d'une condamnation, si celle-ci est ou non compatible avec l'exercice des fonctions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a été admis au concours de recrutement de gardien de la paix, lors de la session de septembre 2005 ; qu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales en 1996 et en 2001 pour la conduite d'un véhicule sans permis de conduire et pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il ressort des pièces du dossier que plus de cinq années se sont écoulées entre ces faits et la décision attaquée, sans qu'il ait été relevé que l'intéressé ait manifesté des signes d'intempérance et que des éléments d'appréciation défavorables aient été observés à son encontre ; que, dans les circonstances de l'affaire, les faits isolés retenus par le haut-commissaire n'étaient pas de nature à justifier légalement la décision prise à son encontre ; que M. X est, par suite fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 17 mai 2006, par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé d'accorder à M. X l'agrément au concours national de gardien de la paix, session du 14 septembre 2005, est annulée.